



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - AVRIL 2020

PUBLIÉ LE 02 AVRIL 2020

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DGFP

- DDFIP 11

DIRECTION REGIONAL des DOUANES (66)

- P.A.E. TABACS

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

Décision n° 121/18 du 27 décembre 2018 - déclassement du domaine public et intégration au domaine privé - La Charité à NARBONNE.....1

DGFP

DDFIP

Arrêté de délégation de signature du 1^{er} avril 2020 du responsable du service des impôts des entreprises de CARCASSONNE :

- M. Alain CHASTRUSSE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CARCASSONNE,
- inspecteurs des finances publiques,
- agents des finances publiques de catégorie C,
- autres agents.....2

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

P.A.E. TABACS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00209 H sur la commune de CARCASSONNE sis 129 avenue du Général Leclerc.....5

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-31-01 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - commune de LUC-sur-ORBIEU.....6

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-31-02 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - commune d'ALZONNE.....8



DECISION N° 121/18

OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE

Vu l'Article L 6148-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article L 3111- et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la désaffectation de fait du bâtiment de la Charité depuis 2014,

Vu l'approbation du Directoire en date du 27 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance en date du 14 décembre 2018,

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

DECIDE

Ayant constaté la désaffectation depuis 2014 du bien dit La Charité référence cadastrale AB50 4 Bis quai Dillon, ce bien sans usage est déclassé et intégré au domaine privé de l'Etablissement.

Ces opérations seront constatées dans le cadre de la clôture comptable de l'exercice 2018 du Centre Hospitalier de Narbonne.

Fait à Narbonne, le 27 décembre 2018

Le Directeur

Richard BARTHES



Diffusion :

Registre de décisions

Equipe de Direction

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE CARCASSONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Carcassonne**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHASTRUSSE Alain, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Carcassonne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
PICAULT Noëlle	SAHAGUN Alice	

2 °) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ALPHONSINE Alexandra	ESPANOL Alain	BALAUZE Michel
AZAM Muriel	GRECHI Myriam	POUS Philippe
BELLAILA Lounès	DREUX David	VILLEMONTAIX Christine
BELONDRADE Mylène	JOURMARD Carine	CELIBERT Jean-Michel
CAMPACI Nathalie	LE METEYER Laurent	JOB Jérôme
CARBOU Bruno	PORTES Jean-Pierre	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
MORDELET Natacha		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICAULT Noëlle	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
SAHAGUN Alice	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
AZAM Muriel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLAILA Lounès	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JOB Jérôme	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELONDRADE Mylène	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRECHI Myriam	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CELIBERT Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
BALAUZE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAMPACI Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €

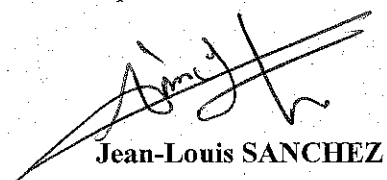
DREUX David	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE METEYER Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
POUS Philippe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
VILLEMONTAIX Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PORTES Jean- Pierre	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JOUMARD Carine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESPANOL Alain	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CARBOU Bruno	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALPHONSINE Alexandra	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 01 avril 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Carcassonne,



Jean-Louis SANCHEZ

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CARCASSONNE

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

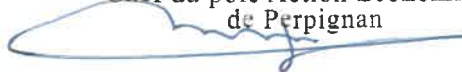
la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00209 H
sis 129, avenue Général LECLERC
11.000 CARCASSONNE

Fait à Perpignan, le 1^{er} avril 2020.

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

L'inspecteur principal des douanes
Chef du pôle Action Économique
de Perpignan



Bruno PARISSIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-31-01
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Luc-sur-Aude en date du 31 mars à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 5 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Luc-sur-Aude le mercredi de 9 h à 11 h, sur la place de la mairie, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 5 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Luc-sur-Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 31 mars 2020

La préfète.


Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-31-02
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune d'Alzonne en date du 31 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune d'Alzonne le jeudi, de 08h00 à 12h30, sur la place de est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect

- limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- de la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire d'Alzonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 31 mars 2020

La préfète,



Sophie EMZEON